



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2018 – DCAT-BEPE- 044 du 22 FEV. 2018

**complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-177 du 29 août 2008
autorisant la société FRANCE GALVA LORRAINE à exploiter
des installations de traitement de surface et de galvanisation
sur le territoire de la commune de MORHANGE**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaire et législative du Livre V ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2017- A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les Installations Classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-177 du 29 août 2008 autorisant la société FRANCE GALVA LORRAINE à exploiter des installations de traitement de surface et de galvanisation à MORHANGE ;

VU la déclaration d'antériorité du 02 juin 2016 adressée par la société FRANCE GALVA LORRAINE au Préfet de la Moselle pour ses installations sises sur le territoire de la commune de MORHANGE ;

VU les compléments et justifications apportés à cette déclaration lors de l'inspection du 4 mai 2017 et par courriel du 23 mai 2017 ;

VU le dossier d'information réglementaire adressé par la société FRANCE GALVA LORRAINE au Préfet de la Moselle le 15 novembre 2017 relatif aux modifications apportées sur ses installations de traitement de surface et bain de zinc, en application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant du 19 juin 2013 faisant parvenir une proposition motivée de rubrique principale et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 24 février 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 31 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la société FRANCE GALVA LORRAINE a été régulièrement autorisée à exploiter des activités de traitement de surface et de galvanisation sur le territoire de la commune de MORHANGE initialement au titre des anciennes rubriques 2565 et 2567 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la société FRANCE GALVA LORRAINE demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4510 et 4511, aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité ainsi que la modification de ses installations de traitement de surface et du bain de zinc, présentées par la société FRANCE GALVA LORRAINE, nécessitent la mise à jour de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-177 du 29 août 2008 ;

CONSIDERANT que la diminution du volume de certains bains de traitement de surface permet à l'établissement de ne pas dépasser les seuils du statut Seveso Bas ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R.515-84 du Code de l'environnement, l'exploitant a proposé à Monsieur le Préfet par courrier précité de retenir pour son exploitation la rubrique 3230-c comme rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la transformation des métaux ferreux en relation avec la rubrique 3230-c retenue ;

CONSIDERANT par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale ;

CONSIDERANT qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle;

A R R E T E

Article 1 : Objet

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-177 du 29 août 2008 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1.2.1 : Liste des installations classées »

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R.515-58 du Code de l'environnement de l'établissement France GALVA LORRAINE :

- la rubrique principale est la rubrique 3230-c relative à la transformation des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion,
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives à la transformation des métaux ferreux (BREF FMP).

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées données dans le tableau ci-dessous concernent l'ensemble de l'établissement :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	A	665 000 litres
2567-1a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a) Supérieur à 1000 l	A	42 500 litres
3230.c	Transformation des métaux ferreux : c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	A	5,5 tonnes / heure
3260	Traitement de surface de métaux ou matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	A	665 m ³
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	69,92 tonnes
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	NC	50,06 tonnes

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence et 500 m³ au total	NC	3 m³
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW	NC	0,885 MW
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	NC	0,0453 tonne
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	NC	0,03 tonne
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : inférieure à 6 t	NC	0,806 tonne
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	NC	0,014 tonne
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	NC	0,029 tonne

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total	NC	1,062 tonne

Nota (1) : A : autorisation D : déclaration NC : non classé
DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement

»

Article 2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 3 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de MORHANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Morhange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société FRANCE GALVA LORRAINE, dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 22 FEV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON